

ARRÊTÉ N° 2019 - 0370

réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le code forestier, livre premier, titre III, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,
- VU** le code des communes, livre premier, titre III relatif aux pouvoirs de police des maires,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires,
- VU** l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Réglementation des écobuages du 1^{er} janvier au 30 avril

Article 1^{er}

Du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne de procéder à un écobuage ou à une incinération de végétaux sur pied sans autorisation accordée dans les conditions précisées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Tout propriétaire ou ayant-droit désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur le formulaire en vigueur, disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La déclaration signée du pétitionnaire vaut autorisation uniquement si elle comporte la preuve de son dépôt en mairie, et si le pétitionnaire respecte intégralement la procédure qui y est décrite.

L'autorisation est accordée pour une période allant jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Une copie de la déclaration est conservée par le maire. Des copies en sont adressées par le maire au Service départemental d'incendie et de secours du Cantal (SDIS), à la brigade de gendarmerie, ainsi qu'à l'agence de l'office national des forêts à Aurillac si la zone des opérations est proche d'une forêt gérée par le dit office.

Elle devra parvenir à ces destinataires au moins deux jours avant la date du brûlage : soit par courrier, soit par fax, soit par messagerie électronique.

Article 3

Lorsque le demandeur dispose de l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le maire du jour de début de chaque opération d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Il doit en outre prévenir, deux à quatre heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours de l'heure exacte du début des opérations: Téléphone: N°18 ou 112.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le maire peut à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Dans ce cas, le maire avertit sans délai le SDIS et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de la décision qu'il vient de notifier (interdiction, suspension ou renvoi).

L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée à l'article 2.

L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée à l'article 2.

Réglementation des écobuages et des feux du 15 juin au 15 septembre

Article 4

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations.

Durant cette période, il est en outre interdit de procéder à un écobuage ou à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

Article 5

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur le formulaire en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donnée deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur aux numéros figurant sur le formulaire de déclaration en vigueur. Téléphone: N°18 ou 112.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Dispositions diverses

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à AURILLAC le 12 6 MARS 2019

Le préfet,



Isabelle SIMA